



AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté DCL/BEICEP n°2025-87 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine.

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 9 mars au 15 septembre 2025 inclus
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	Du 9 mars au 15 septembre 2025 inclus
Ombre commun	Du 18 mai au 31 décembre 2025 inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2025 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2025 inclus
Anguille <12 cm (civelle)	Pêche interdite toute l'année
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Aloses feintes et Grande alose	Pêche interdite toute l'année de l'estuaire de la Seine jusqu'au barrage de Suresnes
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2025 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 27 juillet au 5 août 2025 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 du 28 février 2020

Rappel de certaines dispositions réglementaires :

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximums.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50m pour le sandre et 0,60m pour le brochet.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010.

Fait à Nanterre, le **26 FEV. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Stéphanie MARIVAIN